

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1884.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau IX : Ministère de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1883 s'élevait à 44,764,900 francs.

L'effectif, qui lui servait de base, était de 45,209 hommes et 8,956 chevaux.

Les crédits demandés pour l'exercice courant s'élèvent en total à 46,073,800 francs basés sur un effectif moyen de 47,625 hommes et 8,956 chevaux, d'où une différence en plus :

au crédit, de	1,308,900 francs.
à l'effectif, de	2,338 hommes.

Dans la note servant de développement au tableau IX, Budget général, page 461, cette double augmentation se trouve expliquée.

Elle procède, quant à l'effectif, de ce que le contingent complémentaire, non porté jusqu'à présent dans les prévisions, figure cette année au Budget de 1884 pour 2,265 hommes et quant à la somme demandée en plus, de ce que l'année est bissextile, de l'augmentation de l'effectif des enfants de troupe, de l'augmentation de la dépense du chef des munitions consommées par

(1) Budget, n° 102, p. 51 (session de 1882-1883).

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, *président*; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, *vice-présidents*; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE; — DENEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

l'armée et par la garde civique, et surtout de l'introduction au Budget de la dépense d'entretien des contingents complémentaires, laquelle s'élève à fr. 959,525 95 c.

Le projet de Budget est parvenu à l'examen de la section centrale sans observations importantes de la part des sections; toutes l'avaient adopté.

La section centrale n'a soulevé aucune des questions de principe qui se rattachent à l'organisation de l'armée; elle a même voulu les écarter, estimant que sa mission présente était d'examiner le projet de Budget comme application et exécution de lois préexistantes.

C'est ce qui explique comment le travail de la section n'a porté que sur les détails du Budget; elle l'a fait attentivement et c'est le résultat de ses investigations qu'elle a l'honneur de vous communiquer.

Néanmoins quelques observations d'ordre plus général, et en quelque sorte théorique, ont été produites; l'une suggérée par les résultats des examens des miliciens sous les armes, l'autre, à propos de l'École militaire; la dernière relative à l'avancement dans l'armée.

Examen des miliciens. — Quant au premier point, il a paru que le résultat général de ces épreuves montre clairement combien se perdent rapidement, par les nécessités de l'existence, chez la classe ouvrière, les notions acquises à l'école primaire; il importe donc que les écoles régimentaires deviennent de plus en plus l'objet de la sollicitude la plus soutenue du Département de la Guerre. Si l'enfant du peuple est condamné à consacrer des années de sa vie au service militaire, qu'il y trouve au moins une compensation: l'instruction. La section centrale ne saurait assez recommander cet objet au chef du Département de la Guerre.

École militaire. — Quant à l'École militaire, on a émis l'avis qu'il y avait une réforme sérieuse à faire pour l'admission dans cet établissement: reculer l'âge et donner une importance plus grande aux études classiques et littéraires: moins de mathématiques et plus d'humanités; faciliter l'entrée et développer à l'école même, les études spéciales. Tel paraît le but à atteindre.

La section centrale se borne à indiquer ce point de vue. Elle le recommande à l'attention du Ministre de la Guerre.

Avancement. — Un membre a appelé l'attention de ses collègues sur le mode d'avancement des officiers, spécialement par rapport aux grades supérieurs. Ce mode est réglé par la loi, fort ancienne, de 1836. On peut se demander si cette législation répond encore aux progrès de l'art militaire moderne et aux nécessités surgies de la transformation qui s'est opérée partout dans la composition des armées. Bonne pour 1836, la loi sur l'avancement l'est-elle encore pour 1884? Sous ce régime, l'avancement est, en quelque sorte, concentré dans chaque arme; il en résulte une grande inégalité. Ainsi l'on voit des officiers, promus ensemble au grade de sous-lieutenant, arriver, les uns au grade le plus élevé, le généralat, et les autres n'y atteindre que longtemps après, souvent s'arrêter au grade de major ou de colonel. Et l'on peut même constater que des officiers, de promotion plus récente, dépassent leurs anciens par l'unique

raison qu'ils servent dans une arme plutôt que dans une autre. Cela dépend du hasard, du sort : les mêmes chances, à mérite égal, devraient exister pour tous.

D'autres membres n'ont pas voulu se prononcer sur cette question ; ils n'en méconnaissent pas l'importance ; elle est une des plus difficiles et des plus délicates que présente l'organisation militaire ; ils estiment qu'elle s'écarte du cadre plus restreint de l'examen du Budget et qu'il suffit en ce moment de la signaler, comme particulièrement digne d'éveiller la préoccupation du Gouvernement et des Chambres.

La section centrale se range à cette opinion.

Les diverses questions que la section centrale a posées à M. le Ministre de la Guerre montreront à la Chambre quels ont été la nature et le but de nos investigations.

Voici les demandes et les réponses :

1^{re} QUESTION.

L'école de volontaires établie à Louvain a-t-elle produit les résultats attendus ? En cas de négative, le Département de la Guerre croit-il avoir à sa disposition les moyens d'améliorer cette institution ?

Se propose-t-il de la maintenir ou de la supprimer ? ou veut-il attendre une expérience plus prolongée ?

2^e QUESTION.

On désire connaître le chiffre exact de la dépense réelle, effectuée en 1882, en exécution de la loi budgétaire de l'exercice.

RÉPONSE.

Bien que l'école de volontaires installée à Louvain ait fourni à l'armée un nombre important de bons sous-officiers, cette institution n'a cependant pas donné tous les résultats qu'on pouvait en espérer. En conséquence l'une des compagnies qu'elle comprenait a été supprimée.

Il y a lieu d'attendre une expérience plus complète avant de se prononcer définitivement sur le maintien ou la suppression de cette école.

RÉPONSE.

Conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les comptes de l'exercice 1882 ne seront définitivement clos que le 31 octobre 1883.

Toutes les dépenses de cet exercice ne sont pas encore liquidées et le Département de la Guerre ne peut donc, en ce moment, indiquer qu'*approximativement* le chiffre de la dépense qui sera effectuée à charge du Budget de 1882.

J'ai l'honneur de transmettre à la section centrale un tableau qui donne, à la date du 1^{er} juin 1883, le montant exact des dépenses ordonnancées jusqu'à cette époque, sur le Budget de 1882, et l'évaluation *approximative* des sommes restant à liquider, jusqu'au moment de la clôture de l'exercice.

Un exemplaire de ce tableau a été transmis récemment à Monsieur le Ministre des Finances, pour le mettre à même de répondre à une question analogue à celle ci-contre, qui lui a été posée par la section centrale du Budget de 1884.

EXERCICE 1882.**MINISTÈRE DE LA GUERRE.***Budget de la Guerre.*

Allocations budgétaires fr.	44,703,600 »	
Crédit supplémentaire.	410,000 »	
	<hr/>	45,113,600 »
Dépenses ordonnancées au 1 ^{er} juin 1883.	44,658,500 09	
Dépenses à ordonnancer jusqu'au 31 octobre ou à transférer à l'exercice suivant, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité (approximativement et en arrondissant les chiffres)	413,099 91	
	<hr/>	45,073,600 »
Crédits à annuler à la clôture de l'exercice fr.		40,000 »

Budget de la Gendarmerie.

Allocations budgétaires. fr.	3,491,600 »	
Dépenses ordonnancées au 1 ^{er} juin 1883.	3,475,809 03	
Dépenses à ordonnancer jusqu'au 31 octobre ou à transférer à l'exercice suivant, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité (approximativement et en arrondissant les chiffres).	10,790 97	
	<hr/>	3,486,600 »
Crédits à annuler à la clôture de l'exercice fr.		5,000 »

3^e QUESTION.

Les articles 10, 11 et 12 du projet de Budget général (page 4 du document n° 102) sont la reproduction des dispositions antérieures, notamment, dans le même texte, du Budget de 1874 (document n° 97).

On s'est demandé dans la section centrale si un système de transferts, *aussi large*, n'est pas de nature à affaiblir les moyens de contrôle que les Chambres ont le devoir d'exercer sur les dépenses publiques.

Ne vaudrait-il pas mieux, dans ce but, que les allocations auxquelles se rapportent les articles précités, fussent calculées d'une manière plus exacte, afin d'éviter, soit l'inconvénient des crédits supplémentaires, soit celui de permettre des dépenses, sans limites bien précises ?

RÉPONSE.

L'autorisation donnée au Ministre de la Guerre de disposer des excédents que présentent, quelquefois, certains articles du Budget, afin de parer au découvert qui se produit dans les crédits alloués à quelques autres articles, a été inscrite, pour la première fois, à l'article 2 du Budget de 1866 et a été reproduite, avec quelques modifications, dans toutes les lois de Budget, depuis cette époque.

Cette faculté d'opérer des transferts entre les articles du Budget, pourrait, sans doute, présenter des inconvénients, au point de vue du contrôle des Chambres, si elle était *illimitée*, si elle s'étendait aux dépenses de tous les services de l'armée.

Mais il faut bien remarquer que l'article 10 du projet de Budget général ne permet au Département de la Guerre d'en faire usage que pour couvrir les déficits qui résultent du *renchérissement du pain, de la viande et des fourrages*, c'est-à-dire pour des causes qui sont de notoriété publique.

Depuis l'exercice 1879, les crédits portés aux articles 22 et 23, qui concernent les vivres et les fourrages, ont été augmentés au Budget et les rations y sont calculées à des prix qui, dans leur ensemble, représentent aussi exactement que possible la valeur moyenne des denrées, dans les années ordinaires (voir *Documents parlementaires*, n° 56, session de 1878-1879).

L'Administration ne saurait calculer ces crédits d'une manière *plus exacte*, puisque les Budgets sont établis *un an* avant l'ouverture de l'exercice et qu'il n'est pas possible de prévoir alors les variations que subiront les prix des denrées, pendant l'année suivante.

L'article 12 du projet de Budget général donne, en outre, au Ministre de la Guerre, l'autorisation de transférer aux crédits de la remonte, du harnachement et du matériel de l'artillerie, les excédents que peuvent présenter les articles 13 et 14 du Budget (solde de la cavalerie et de l'artillerie).

Ici encore, cette disposition se borne à permettre de suppléer à l'insuffisance éventuelle du crédit affecté à l'achat des chevaux de troupe, et de ceux affectés à l'achat de harnais ou de voitures, et l'emploi du reliquat des articles 13 et 14 est nettement déterminé.

Je pense donc que la section centrale voudra bien reconnaître que la faculté de transfert,

4^e QUESTION.

On désire connaître, à propos de l'article 5 (institut cartographique militaire), quel est le produit de la vente des cartes militaires.

Ces cartes peuvent-elles être tenues au courant sans qu'il faille les refondre entièrement ?

5^e QUESTION.

A propos de l'article 29 (remonte), on désire connaître l'emploi qui a été fait du crédit de 200,000 francs récemment alloué pour l'acquisition de chevaux d'officiers.

Quelle influence ce crédit a-t-il sur l'article 29 ?

donnée au Ministre de la Guerre, par la loi du Budget, est restreinte dans des limites assez étroites et qu'elle ne peut donner naissance à aucun abus.

RÉPONSE.

Le produit de la vente des cartes militaires est très variable. D'un minimum de 6,654 fr. 88 c^e en 1875, époque à laquelle cette vente a été autorisée, il s'est élevé à un maximum de fr. 54,045 62 c^e en 1876, et il a été de fr. 15,761 77 c^e en 1882. Ce produit a été en moyenne de fr. 15,810 97 c^e par an, pendant la période des huit années 1875-1882.

On travaille à la mise au courant des cartes gravées sur pierre au 160,000^e et au 40,000^e.

Les opérations de gravure sont subordonnées aux travaux de revision, qui se poursuivent activement sur le terrain. Les corrections sur la pierre se font dans les conditions les plus satisfaisantes.

Il en est de même pour les diverses espèces de cartes lithographiées, au 20,000^e; les clichés ont tous été conservés et peuvent servir pour les publications ultérieures analogues.

RÉPONSE.

La loi du 27 mars 1882 a alloué, au Département de la Guerre, un crédit de 280,000 francs destiné à former un fonds permanent pour l'achat, sous condition de remboursement, des chevaux nécessaires aux officiers montés.

Au moyen de ce crédit on a acheté 190 chevaux, qui ont coûté . . . fr. 250,300 »

Sur ces 190 chevaux :

Ont été acquis pour les officiers. 95 chevaux.

Sont morts 8 »

Sont passés à la remonte de

l'armée 87 »

TOTAL ÉGAL 190 chevaux.

La situation du fonds permanent se présente au 31 décembre 1882 comme suit :

Crédit alloué fr. 200,000 »

Paiements faits par les officiers. 48,621 74

TOTAL. . . fr. 248,621 74

Dépense pour l'achat de chevaux fr. 250,300 »

Disponible au 1^{er} janv. 1883. fr. 18,321 74

6^e QUESTION.

Pour la première fois, le projet de Budget porte en dépense, l'entretien et la solde des contingents complémentaires pour une somme de fr. 501,705 05 c^e (page 464 du document n° 102, développement du tableau IX).

On désire savoir comment il a été pourvu à cette dépense dans les années antérieures, où ce contingent s'est successivement augmenté.

7^e QUESTION.

La section centrale exprime le vœu que la procédure militaire, en matière pénale, soit révisée le plus promptement possible en l'améliorant dans un sens qui la rapproche, autant qu'il se pourra, des principes du droit commun.

Elle recommande cet objet à la sollicitude de M. le Ministre de la Guerre et désire savoir quelles sont ses intentions à cet égard ?

A cette somme viendront se joindre, pour 1883, le prix des chevaux passés à la remonte de l'armée, 116,200 francs, et les paiements qui seront faits par les officiers pendant l'année.

Quant à l'influence que ce crédit pourrait avoir sur l'article 29, il n'en a et ne peut en avoir aucune, le crédit de 200,000 francs, constituant l'article 65 du Budget pour ordre, et l'article 29 du Budget de la Guerre (remonte de l'armée) se rapportant à des services parfaitement distincts, qui ne peuvent se confondre d'aucune manière.

RÉPONSE.

Le premier contingent complémentaire qui a été appelé sous les armes a été incorporé le 1^{er} octobre 1884.

Les dépenses faites en 1881 et 1882, pour l'entretien des contingents complémentaires tenus en solde, pendant ces deux années, ont été couvertes au moyen des transferts autorisés, ou des crédits supplémentaires alloués aux Budgets de la Guerre, savoir :

Pour l'exercice 1881, par la loi du 27 mars 1882 et

Pour l'exercice 1882, par la loi du 28 mars 1883.

(Voir *Documents parlementaires*, n° 86, session de 1881-1882 et n° 89, session de 1882-1883).

Pour l'exercice 1885, la dépense de l'entretien des contingents supplémentaires n'a pas été comprise au Budget et devra faire l'objet d'une demande de transfert ou de crédit supplémentaire, à soumettre à la Législature vers la fin de cette année, lorsque la situation des crédits alloués au Budget aura pu être établie.

(Voir les détails de l'évaluation de cette dépense, dans la note préliminaire du Budget de la Guerre, pour l'exercice 1885.)

RÉPONSE.

Le Ministre de la Guerre partage la manière de voir de la section centrale, au sujet de la nécessité de réviser le Code de procédure militaire; mais cette question ne pourra être utilement abordée qu'après l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

8^{me} QUESTION.

Il en est de même de la revision de la législation surannée qui règle les attributions de la gendarmerie; il a été amplement démontré que cette législation est à beaucoup d'égards absolument incompatible avec nos institutions actuelles et de nature à paralyser l'action utile de la gendarmerie en matière de police.

La réforme est urgente : la section centrale désire connaître le sentiment de M. le Ministre de la Guerre ?

RÉPONSE.

La question de la revision des règlements qui régissent la gendarmerie a été soumise récemment par le Département de la Guerre aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur; la question est donc à l'étude dans les trois Départements qu'elle concerne.

Bruxelles, le 21 juillet, 1883.

Monsieur NOTHOMB, rapporteur du Budget de la Guerre pour 1884.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Vous avez bien voulu me demander quel est le produit de la fonderie royale de canons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet établissement n'ayant pas eu à exécuter depuis plusieurs années de commande pour l'étranger, il n'a rien été porté au Budget de 1884, comme produit ou bénéfice à réaliser de ce chef.

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

La réponse à la 6^{me} question n'a pas satisfait la majorité de la section centrale; elle a insisté en adressant au Ministre de la Guerre la question suivante :

9° QUESTION.

Jusqu'ici l'entretien des contingents accrus et complémentaires n'avait pas donné lieu à une inscription spéciale de dépense dans le Budget.

Cette dépense se soldait sur les excédents d'autres articles. Cette situation ne peut-elle être continuée et la somme de 501,000 francs pétitionnée de ce chef, est-elle nécessaire ?

Sur quels articles du Budget a-t-on jusqu'ici prélevé plus spécialement les dépenses afférentes aux contingents augmentés et complémentaires ?

RÉPONSE.

Les dépenses résultant de l'entretien en solde des miliciens des contingents complémentaires sont prévues, pour la première fois, au projet de Budget de l'exercice 1884.

Ces dépenses sont portées à ce Budget, non pas à la somme de 501,000 francs mentionnée dans la question ci-contre, mais à la somme d'environ 960,000 francs, qui se répartit comme suit, entre divers articles :

ART. 10. — Traitement des malades dans les hôpitaux . fr.	35,200	»
» 11. — Service pharmaceutique	6,000	»
» 12. — Solde et habillement	503,952	05
— Idem. Supplément pour l'année bissextile	1,386	17
— 1 ^{re} mise d'équipement	47,628	»
— Moyens de transport	18,500	»
— Logement et nourriture	9,625	»
	<hr/>	583,091 22
» 22. — Litt. a. Pain	148,679	10
» b. Viande	264,318	40
— Supplément pour l'année bissextile	1,131	50
	<hr/>	414,129 »
» 25. — Renouvellement de la buffleterie	4,000	»
	<hr/>	TOTAL fr. . . . 1,042,420 22

dont il faut déduire pour journées d'hôpital, de marche et de congé :

Sur l'article 12 : Solde	45,117	93
— 22 : Pain	13,137	14
— — Viande	24,639	20
	<hr/>	37,776 34
	<hr/>	82,894 27
Reste dépense nette	<hr/>	959,525 95

Pour les années antérieures 1881 à 1885, ces dépenses n'ont pas été prévues au Budget, parce qu'elles ne s'élevaient pas alors à un chiffre aussi considérable et que le Département de la Guerre pouvait prévoir la possibilité de les couvrir, en tout ou en partie, au moyen de transferts, par les reliquats que présentent parfois les crédits affectés à certains autres services.

Ces prévisions se sont réalisées pour la première année, et par la loi du 27 mars 1882, l'art. 12 du Budget de 1881 (solde des troupes d'infanterie) a été augmenté d'une somme de 135,000 francs, qui a été prélevée sur plusieurs autres articles du même Budget et sur le reliquat du Budget de la gendarmerie.

Il est à remarquer que l'on n'avait eu à pourvoir cette année qu'aux dépenses d'un seul contingent complémentaire, et pendant 3 mois seulement, du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier.

Mais, déjà pour l'exercice 1882, il a été impossible de régulariser par de simples transferts; les dépenses faites pour l'entretien en solde des deux contingents complémentaires de 1881 et 1882. Il a fallu demander pour l'article 12 du Budget de cet exercice un crédit supplémentaire de 545,000 francs qui a été alloué par la loi du 28 mars 1883.

Pour l'exercice courant, qui n'est pas terminé, le Département de la Guerre n'est pas encore définitivement fixé sur le montant du déficit que présentera l'article 12 du Budget, mais il est certain dès à présent qu'un crédit supplémentaire devra être demandé, pour couvrir les dépenses résultant de l'entretien en solde des contingents complémentaires de 1881, 1882 et 1885.

Dans ces conditions, en présence du chiffre élevé des dépenses à faire l'année prochaine pour les contingents de 1881, 1882, 1883 et 1884, et vu l'impossibilité bien constatée de solder à l'avenir ces dépenses au moyen des excédents d'autres articles, le Gouvernement a jugé qu'il était nécessaire, autant que régulier, de les porter au Budget et de présenter ainsi la situation sous son véritable jour.

Si l'on s'abstenait de faire figurer ces dépenses au Budget, on serait obligé de demander à la fin de l'exercice un crédit supplémentaire équivalent.

En ce qui concerne l'augmentation du contingent provenant du remplacement des dispensés, aucune inscription spéciale au Budget n'a été faite antérieurement de ce chef; il

en est de même pour le projet de Budget de l'exercice 1884.

Depuis que le contingent ordinaire a été fixé à 12,000 hommes, l'effectif qui sert de base aux crédits demandés pour la solde et les vivres des troupes, a été calculé sur ce chiffre et le déchet résultant des miliciens dispensés qui n'entraient pas au service, était compris dans la réduction qui est opérée au Budget sur les crédits, du chef de vacances et de congés.

En réponse au dernier alinéa de la question posée ci-contre, je ferai remarquer que les lois de transfert ne spécifient pas sur quel article en excédent est prélevée la dépense qui n'a pu être couverte par les allocations d'un autre article en déficit.

L'ensemble des excédents couvre l'ensemble du déficit.

Il n'y a du reste pas d'article qui soit habituellement en excédent et sur lequel on puisse compter pour couvrir les dépenses d'autres articles éventuellement insuffisants. L'article : pain, viande et fourrages est celui sur lequel il peut y avoir le plus d'écart, à cause de la variabilité du prix des denrées.

L'insistance que la section centrale a apportée dans sa correspondance avec M le Ministre de la Guerre, à propos de cette dépense nouvelle, atteste l'importance qu'elle y attachait.

La question a été longuement et plusieurs fois débattue.

Pour les uns, le crédit n'est pas nécessaire ; il peut y être suppléé, comme dans le passé, par des économies à réaliser sur la solde de la troupe, en d'autres termes, en accordant plus de congés et en ne tenant pas au corps les hommes qui ont atteint un degré suffisant d'instruction militaire.

Ces membres ont ajouté que c'est le cas, ou jamais, de ne pas demander une augmentation du Budget de la Guerre, déjà si considérable, et que c'est mal servir les intérêts de l'armée, dans les circonstances actuelles, que de persister dans cette voie ; que d'ailleurs, en incorporant plus d'hommes et les gardant moins longtemps sous le drapeau, on ne nuirait pas à la bonne composition de l'armée.

D'autres membres n'ont pas admis cette manière de voir Elle leur semble aboutir à la desorganisation de l'armée par la réduction des effectifs sous les armes. C'est de quoi se plaignent le plus amèrement les chefs de l'armée. Les effectifs des corps sont déjà trop faibles, parfois dérisoires ; il tombe sous le sens que c'est absolument énerver l'armée, rendre son éducation et son instruction impossibles, lui enlever son prestige et l'esprit militaire, décourager les officiers et dans bien des cas, avec des effectifs aussi restreints,

mettre obstacle à des manœuvres d'ensemble sans lesquelles nulle force militaire ne peut sérieusement exister.

A leur tour, ces membres ont ajouté qu'il est difficile de concevoir comment l'entretien d'un contingent de 13,300 hommes ne doit pas coûter plus cher que celui d'un contingent de 12,000 hommes; que d'ailleurs ceux qui ont voté ce contingent ainsi augmenté ont virtuellement et tacitement accepté une dépense correspondante; que tel est le cas et enfin que le moyen proposé — plus d'hommes sous le drapeau, mais retenus moins de temps — sans produire une économie notable aura pour conséquence de réduire outre mesure la durée du service effectif et d'aggraver sensiblement ainsi une des causes de l'affaiblissement des cadres.

Par 4 voix contre, 1 pour, et 2 abstentions, la section centrale a repoussé l'augmentation de 1,308,900 francs.

10^e QUESTION.

La section centrale désire connaître à quelle somme s'élève la dépense occasionnée par les grandes manœuvres qui ont lieu depuis deux ans, en les spécifiant par frais de transport des troupes, — frais extraordinaires d'entretien, — réparation du matériel, — indemnités aux propriétaires.

Sur quel article du Budget cette dépense est-elle prélevée?

RÉPONSE.

Le tableau ci-annexé donne les renseignements demandés. Il indique, à la 5^e colonne, les articles du Budget sur lesquels les dépenses sont prélevées et qui sont ceux au moyen desquels le Département de la Guerre faisait face, auparavant, aux dépenses occasionnées par les grandes manœuvres au camp de Beverloo.

en est de même pour le projet de Budget de l'exercice 1884.

Depuis que le contingent ordinaire a été fixé à 12,000 hommes, l'effectif qui sert de base aux crédits demandés pour la solde et les vivres des troupes, a été calculé sur ce chiffre et le déchet résultant des miliciens dispensés qui n'entraient pas au service, était compris dans la réduction qui est opérée au Budget sur les crédits, du chef de vacances et de congés.

En réponse au dernier alinéa de la question posée ci-contre, je ferai remarquer que les lois de transfert ne spécifient pas sur quel article en excédent est prélevée la dépense qui n'a pu être couverte par les allocations d'un autre article en déficit.

L'ensemble des excédents couvre l'ensemble du déficit.

Il n'y a du reste pas d'article qui soit habituellement en excédent et sur lequel on puisse compter pour couvrir les dépenses d'autres articles éventuellement insuffisants. L'article : pain, viande et fourrages est celui sur lequel il peut y avoir le plus d'écart, à cause de la variabilité du prix des denrées.

L'insistance que la section centrale a apportée dans sa correspondance avec M le Ministre de la Guerre, à propos de cette dépense nouvelle, atteste l'importance qu'elle y attachait.

La question a été longuement et plusieurs fois débattue.

Pour les uns, le crédit n'est pas nécessaire; il peut y être suppléé, comme dans le passé, par des économies à réaliser sur la solde de la troupe, en d'autres termes, en accordant plus de congés et en ne tenant pas au corps les hommes qui ont atteint un degré suffisant d'instruction militaire.

Ces membres ont ajouté que c'est le cas, ou jamais, de ne pas demander une augmentation du Budget de la Guerre, déjà si considérable, et que c'est mal servir les intérêts de l'armée, dans les circonstances actuelles, que de persister dans cette voie; que d'ailleurs, en incorporant plus d'hommes et les gardant moins longtemps sous le drapeau, on ne nuirait pas à la bonne composition de l'armée.

D'autres membres n'ont pas admis cette manière de voir. Elle leur semble aboutir à la désorganisation de l'armée par la réduction des effectifs sous les armes. C'est de quoi se plaignent le plus amèrement les chefs de l'armée. Les effectifs des corps sont déjà trop faibles, parfois dérisoires; il tombe sous le sens que c'est absolument énerver l'armée, rendre son éducation et son instruction impossibles, lui enlever son prestige et l'esprit militaire, décourager les officiers et dans bien des cas, avec des effectifs aussi restreints,

mettre obstacle à des manœuvres d'ensemble sans lesquelles nulle force militaire ne peut sérieusement exister.

A leur tour, ces membres ont ajouté qu'il est difficile de concevoir comment l'entretien d'un contingent de 15,500 francs ne doit pas coûter plus cher que celui d'un contingent de 12,000 francs ; que d'ailleurs ceux qui ont voté ce contingent ainsi augmenté ont virtuellement et tacitement accepté une dépense correspondante ; que tel est le cas et enfin que le moyen proposé — plus d'hommes sous le drapeau, mais retenus moins de temps — sans produire une économie notable aura pour conséquence de réduire outre mesure la durée du service effectif et d'aggraver sensiblement ainsi une des causes de l'affaiblissement des cadres.

Par 4 voix contre, 1 pour, et 2 abstentions, la section centrale a repoussé l'augmentation de 1,508,900 francs.

10^e QUESTION.

La section centrale désire connaître à quelle somme s'élève la dépense occasionnée par les grandes manœuvres qui ont lieu depuis deux ans, en les spécifiant par frais de transport des troupes, — frais extraordinaires d'entretien, — réparation du matériel, — indemnités aux propriétaires.

Sur quel article du Budget cette dépense est-elle prélevée ?

RÉPONSE.

Le tableau ci-annexé donne les renseignements demandés. Il indique, à la 3^e colonne, les articles du Budget sur lesquels les dépenses sont prélevées et qui sont ceux au moyen desquels le Département de la Guerre faisait face, auparavant, aux dépenses occasionnées par les grandes manœuvres au camp de Beverloo.

Dépenses occasionnées par les grandes manœuvres.

D É T A I L.	M A N Œ U V R E S			A R T I C L E S D U B U D G E T sur lesquels la dépense est imputée.
	de 1881.	de 1882.	de 1883.	
<i>1° Frais de transport des troupes.</i>				
Transport par chemin de fer fr.	65,000	» 60,000	» 50,000	} Sur les articles 12, 13, 14, 15 et 16.
Moyens de transports à la suite des troupes .	800	» 1,800	» 2,000 ⁽¹⁾	
<i>2° Frais extraordinaires d'entretien.</i>				
Indemnités de marche ou de route et de vivres de campagne aux officiers; supplément de nourriture aux troupes et aux chevaux; in- dennité journalière payée aux troupes en remplacement de genièvre; logement avec ou sans nourriture des sous-officiers et sol- dats chez l'habitant; paille et bois de chauf- fage aux avant-postes et au bivac; bois pour les feux des cuisines, menues dépenses; compte rendu des manœuvres	156,200	» 159,200	» 160,000 ⁽²⁾	} Sur les articles 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 25, 26, 28, 31 et 33.
<i>3° Réparation du matériel.</i>				
Matériel du génie	44 75	407 36	154 35	Sur l'article 21.
— de l'artillerie	1,185	» 873	» 1,225	Sur l'article 20.
<i>4° Indemnités aux propriétaires.</i>				
Dégâts aux propriétés ou aux récoltes	8,000	» 21,000	» 15,000	Sur l'article 33.
T O T A U X fr.	231,227 75	243,280 36	228,359 35	

(1) L'administration des chemins de fer n'a pas encore présenté au Département de la Guerre le compte de ces transports. Suivant les prévisions, la somme à payer sera inférieure de 10,000 francs à celle qui a été payée l'an dernier.

(2) Ces chiffres sont approximatifs. D'après les prévisions, les frais extraordinaires d'entretien ne s'élèveront pas à un chiffre supérieur à celui qu'ils ont atteint pour les manœuvres précédentes.

11^e QUESTION.

La section centrale désire connaître à quelle somme s'élève la dépense pour les munitions consommées annuellement par l'armée et la garde civique.

Sur quel crédit ou quelle allocation cette dépense est-elle payée ?

Ne peut-elle être réduite ?

RÉPONSE.

La dépense pour les munitions d'infanterie, consommées par l'armée et la garde civique, tant pour les exercices de tir que pour les manœuvres à feu, s'est élevée dans ces derniers temps à 570,000 francs par an.

Lorsque les 10,000 nouveaux fusils Comblain de la garde civique seront en service, ce chiffre s'élèvera annuellement à 425,000 francs.

Les dépenses pour les munitions sont prélevées sur les allocations ordinaires de l'article 20 du Budget (chap. VI, matériel de l'artillerie).

Le nombre de cartouches fixé par le règlement de tir est un strict minimum. On ne saurait le réduire sans compromettre l'instruction de l'infanterie.

En ce qui concerne la garde civique, le Ministre de l'Intérieur, consulté à cet effet, est d'avis que les quantités demandées ne sont pas exagérées et ne peuvent être réduites.

La Chambre s'aperçoit de la préoccupation de la section centrale de réagir contre le système des transferts autorisés par les articles 10 et 12 du projet du Budget général (pages 4 et 5 du Budget général et 9 et 10 des amendements).

Cette pratique, qui remonte à 1866, lui semble condamnable; il ne doit pas être impossible à l'administration de faire des calculs approximativement exacts du prix des vivres et des fourrages, ainsi qu'on le fait dans d'autres administrations, par exemple dans celle des prisons pour l'alimentation des détenus. Le système actuel, dont on demande la conservation, semble incompatible avec un contrôle sérieux des Chambres et avec la voie nouvelle dans laquelle le Gouvernement lui-même nous convie d'entrer.

Le régime du transfert, c'est l'inconnu pour les pouvoirs qui votent les crédits et quelque peu l'arbitraire pour ceux qui les dépensent. Il doit disparaître.

Mieux vaut recourir à des demandes de crédits supplémentaires; si le chiffre de la dépense en est affectée, du moins le contrôle en est assuré.

En conséquence, la section centrale rejette les articles 10 et 12 prérapelés, par 6 voix contre 3.

Entretien et nourriture des troupes. — A propos du chapitre VIII, litt a et b, 22 et 23, un membre a signalé, dans des termes énergiques, les fraudes qui, à son sens, se commettent au détriment de la bonne alimentation du soldat. Suivant lui, cet entretien subit de coupables falsifications : le pain, la viande, la boisson, voire le sel, sont l'objet de ces détestables pratiques. Ce membre est entré dans des détails qu'il se propose de reproduire en séance publique. Le Département possède tous les moyens d'assurer, de contrôler tout ce qui entre dans l'alimentation de la

troupe; il a à sa disposition des chimistes, des vétérinaires, des médecins, des intendants. Qu'il emploie à cette vérification, à cette surveillance incessante tout ce personnel, qu'il le fasse avec énergie pour faire cesser une situation que cet honorable membre qualifie sévèrement, et à juste titre, si elle est telle.

La section centrale n'est pas à même de se prononcer; il est loin de sa pensée d'incriminer ni l'intendance en chef de l'armée, ni personne; mais elle croit devoir appeler sur cet objet l'attention spéciale du chef du Département de la Guerre, responsable du bien-être de nos soldats.

Sauf les deux points indiqués ci-dessus, l'ensemble du Budget a été adopté.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

J. DESCAMPS.

ANNEXE.

État indiquant le nombre des sous-officiers détachés de leurs corps pour être employés à des services d'administration intérieure, afin d'assurer le service dans des établissements d'instruction, etc.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS.	<i>Observations.</i>
Ministère de la Guerre	56	
Institut cartographique militaire	14	
École de guerre.	4	
École de volontaires de l'infanterie	11	
École des pupilles de l'armée.	41	
École d'équitation	9	
Cours central de préparation à l'École militaire	4	
Corps de discipline et de correction	21	
École militaire.	14	
TOTAL	174	

troupe; il a à sa disposition des chimistes, des vétérinaires, des médecins, des intendants. Qu'il emploie à cette vérification, à cette surveillance incessante tout ce personnel, qu'il le fasse avec énergie pour faire cesser une situation que cet honorable membre qualifie sévèrement, et à juste titre, si elle est telle.

La section centrale n'est pas à même de se prononcer; il est loin de sa pensée d'incriminer ni l'intendance en chef de l'armée, ni personne; mais elle croit devoir appeler sur cet objet l'attention spéciale du chef du Département de la Guerre, responsable du bien-être de nos soldats.

Sauf les deux points indiqués ci-dessus, l'ensemble du Budget a été adopté.

Le Greffier,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
J. DESCAMPS.

ANNEXE.

État indiquant le nombre des sous-officiers détachés de leurs corps pour être employés à des services d'administration intérieure, afin d'assurer le service dans des établissements d'instruction, etc.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS	<i>Observations.</i>
Ministère de la Guerre	56	
Institut cartographique militaire	14	
École de guerre.	4	
École de volontaires de l'infanterie	11	
École des pupilles de l'armée.	41	
École d'équitation	9	
Cours central de préparation à l'École militaire	4	
Corps de discipline et de correction. . . »	21	
École militaire.	14	
TOTAL	174	